
PARTIE III

**COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS
SUPRA-COMMUNAUX**

3.1 PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS NATIONALES

4-2.1 - LOI PAYSAGE

La Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, relative à la protection et la mise en valeur des paysages a introduit dans l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme les dispositions suivantes : « les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution ». Ces nouvelles dispositions ont pour but une gestion qualitative des territoires.

Cette préoccupation a été considérée tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Raedersheim, notamment par la confortation du caractère compact des espaces bâtis et par la volonté de ne pas urbaniser sur les hauteurs les plus exposées aux co-visibilités lointaines.

4-2.2 - LOI SUR L'AIR

La Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a inscrit les impératifs de lutte contre la pollution atmosphérique parmi les objectifs des politiques d'aménagement. Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme doit déterminer les conditions permettant de maîtriser les besoins de déplacements et de prévenir les pollutions de toute nature.

En favorisant l'implantation de constructions neuves dans le tissu bâti actuel et en localisant les extensions urbaines à proximité de cœur de village et des équipements communaux, le Plan Local d'Urbanisme de Raedersheim intègre le souci de limitation des déplacements et crée les conditions d'un renforcement des mobilités douces.

4-2.3 - LOI SUR L'HABITAT

En application de la Loi n°90-449 du 31/5/1990, il convient que soit pris en compte le Schéma départemental de l'accueil des Gens du voyage arrêté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général.

Le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de Raedersheim ne compromet par aucune de ses dispositions l'accueil des Gens du voyage.

4-2.4 - LOI SUR L'EAU

La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'eau » et son décret d'application n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées imposent aux communes de délimiter sur leur territoire quatre types de zones :

- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ;
- les zones où il est nécessaire de collecter, stocker, et traiter les eaux pluviales.

L'ensemble des zones U et AU de Raedersheim sont desservies par un système d'assainissement et la station d'épuration de Colmar gérée par le Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs.

4-2.5 - LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

L'article L-111-3 du code rural précise qu'il doit être imposé aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel situés à proximité des bâtiments agricoles existants et soumis à une autorisation de construire, la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de ces bâtiments.

Le Plan Local d'Urbanisme de Raedersheim vise à concilier le développement urbain de la commune et la pérennité de son agriculture. Le plan de zonage a été conçu pour donner un maximum de lisibilité au devenir des terres à moyens et à long termes, ceci dans le but de permettre à l'ensemble des exploitations agricoles d'anticiper leur évolution de la meilleure manière. Le règlement pour sa part a été rédigé en prenant en compte les besoins de la profession agricole.

4-2.6 - LOI D'ORIENTATION SUR LA FORÊT

Le code forestier précise que la mise en valeur et la protection de la forêt sont reconnues d'intérêt général.

Le Plan Local d'Urbanisme de Raedersheim prend en compte la problématique forestière par un zonage spécifique et le classement de 258 ha de forêt au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Ces secteurs sont strictement protégés de toute construction et toute atteinte à la nature de l'espace forestier.

3.2 PRISE EN COMPTE DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHIN-MEUSE

Orientations et objectifs du SDAGE Rhin-Meuse

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui stipule qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

Les documents d'urbanisme - les Plans locaux d'urbanisme (PLU), les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les cartes communales - doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (voir Code de l'urbanisme, articles L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2).

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ont été approuvés par arrêté du 27 novembre 2009.

Suite à l'État des lieux de 2005, 12 questions importantes correspondant aux grands enjeux d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ont été mises en évidence. Ces questions importantes intègrent à la fois les aspects nationaux et ceux qui relèvent d'une coordination internationale. Le SDAGE peut être mis à jour tous les 6 ans. La dernière révision a été approuvée le 30 novembre 2015.

Les « Orientations fondamentales et dispositions » du SDAGE aborde ces questions à travers six grands thèmes :

SDAGE 2010-2015	SDAGE 2016-2021	Mesures du projet de PLU pour se conformer au SDAGE
Enjeux et orientations	Enjeux et orientations	
<p><u>Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation T1 - O1 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité. • Orientation T1 - O2 : Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation. 	<p>Les enjeux et orientations sont maintenus avec des mesures de renforcement comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajout d'une mesure sur le remplacement des conduites en plomb dans les secteurs jugés à risque ; - renforcement du suivi sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ; - élargissement des DUP aux captages privés desservant du public (hôpital) <p>L'adaptation au changement climatique (anticiper les changements climatiques, qui pourront influencer sur les réserves d'eau, la qualité de l'eau) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabiliser les dispositifs de désinfection 	<ul style="list-style-type: none"> • Liste et carte des servitudes jointe au projet de PLU : des périmètres de protection rapprochée et éloignée existent pour les captages d'eau potable déclarés d'utilité publique ; ils figurent sur les documents. Les captages et leurs périmètres sont situés en zones naturelles et agricoles, hors urbanisation, donc à l'abri d'éventuelles pollutions de manière à garantir la qualité de l'eau.
<p><u>Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation T2 - O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux. • Orientation T2 - O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques. • Orientation T2 - O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration • Orientation T2 - O4 : Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytopharmaceutiques d'origine agricole. • Orientation T2 - O5 : Réduire la pollution par les produits phytopharmaceutiques d'origine non agricole. • Orientation T2 - O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité. 	<p>Les enjeux et orientations sont maintenus avec des mesures de renforcement comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduction de la notion de zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif <p>L'adaptation au changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part créer des zones « tampons » en sortie de station d'épuration ou de réseau de drainage pour permettre un abattement supplémentaire de la charge polluante ; - d'autre part prévoir, pour les dispositifs d'assainissement, une emprise foncière suffisante dès la conception de l'ouvrage pour permettre si besoin soit de mettre en place un traitement complémentaire (zones de rejet végétalisées, ...), soit d'améliorer la gestion en temps de pluie par de la construction ou la mise en place de dispositifs spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Liste et carte des servitudes jointe au projet de PLU : des périmètres de protection rapprochée et éloignée existent pour les captages d'eau potable déclarés d'utilité publique ; ils figurent sur les documents. Les captages et leurs périmètres sont situés en zones naturelles et agricoles, hors urbanisation, donc à l'abri d'éventuelles pollutions de manière à garantir la qualité de l'eau.

SDAGE 2010-2015	SDAGE 2016-2021	Mesures du projet de PLU pour se conformer au SDAGE
Enjeux et orientations	Enjeux et orientations	
<p><u>Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation T3 - O1 : Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités. • Orientation T3 - O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions. • Orientation T3 - O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration. • Orientation T3 - O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques. • Orientation T3 - O5 : Améliorer la gestion piscicole. • Orientation T3 - O6 : Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser. • Orientation T3 - O7 : Préserver les zones humides. • Orientation T3 - O8 : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques. 	<p>Les enjeux et orientations sont maintenus avec des mesures de renforcement comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création de zones tampons entre les rejets et le milieu naturel (eaux pluviales, stations d'épuration, réseaux de drainage) - clarification des définitions zones humides remarquables et ordinaires - compensation en cas de dégradation de zones humides <p>L'adaptation au changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accent sur la restauration des cours d'eau et des zones humides, qui à la fois renforce l'auto-épuration des cours d'eau, améliore la disponibilité de la ressource en eau (ripisylve limitant l'évaporation, zones humides jouant le rôle d'éponge) et participe à la prévention des inondations (zones d'expansion des crues). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PLU a intégré au zonage une protection des abords de la Fecht au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
<p><u>Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation T4 - O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau. 	<p>Les enjeux et orientations sont maintenus avec des mesures de renforcement comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extension des mesures relatives aux prélèvements à ceux déjà existants - intégration de mesures sur le principe d'équilibre entre prélèvements en eau de surface et bon fonctionnement des cours d'eau <p>L'adaptation au changement climatique :</p> <p>Les SDAGE des districts Rhin et Meuse 2016-2021 demandent également que soient intégrés les impacts probables du changement climatique dans les SCOT et autres schémas directeurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le PLU a une ambition mesurée en matière de développement urbain, proportionnée à la ressource en eau sans entraîner de déséquilibre quant aux capacités de fourniture d'eau potable.

SDAGE 2010-2015	SDAGE 2016-2021	Mesures du projet de PLU pour se conformer au SDAGE
Enjeux et orientations	Enjeux et orientations	
<p><u>Enjeu 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation T5A - O1 : Mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ; gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse. • Orientation T5A - O2 : Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse. • Orientation T5A - O3 : Prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse. • Orientation T5B - O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux. • Orientation T5B - O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel. • Orientation T5C - O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement. • Orientation T5C - O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement. 	<p>Les principales évolutions par rapport au SDAGE 2010-2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volet « inondations » traité dans son intégralité dans le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) ; - seul l'aspect « prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux » est commun au SDAGE et au PGRI <p>L'adaptation au changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconquête des zones à d'expansion de crues et la préservation des zones humides - l'infiltration des eaux pluviales; - le ralentissement dynamique, la limitation du ruissellement et la prévention du risque de coulées d'eaux boueuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PLU s'assure que la capacité des réseaux d'eau potable soit suffisante pour desservir de nouvelles zones urbanisées. • Le PLU ne porte atteinte à aucune zone humide. • Le PLU a intégré au zonage une protection notamment de la ripisylve de la Fecht. • Le PLU, dans ses OAP, préconise des mesures sur la perméabilité des sols dans les nouvelles zones à urbaniser.

SDAGE 2010-2015	SDAGE 2016-2021	Mesures du projet de PLU pour se conformer au SDAGE
Enjeux et orientations	Enjeux et orientations	
<p><u>Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation T6 - O1 : Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels. • Orientation T6 - O2 : Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval. • Orientation T6 - O3 : Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement. • Orientation T6 - O4 : Mieux connaître, pour mieux gérer. 	<p>Les principales évolutions par rapport au SDAGE 2010-2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - optimisation et mutualisation des moyens des services et établissements publics de l'Etat <p>L'adaptation au changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la promotion de procédés (à performance épuratoire au moins égale) faisant appel à des énergies renouvelables ou conduisant à la moindre production de CO2 et la création de zones « naturelles » de filtration, 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PLU s'inscrit dans une réflexion globale sur la gestion de la ressource eau.

■ 3-3 PRISE EN COMPTE DU SAGE DE LA LAUCH

Objectifs et enjeux du SAGE de la Lauch

Le SAGE est un outil de planification qui a été mis en place par la loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau ». Il bénéficie d'une véritable portée juridique. La loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre de l'eau a imposé l'obligation de compatibilité des PLU avec les dispositions du SAGE. L'objectif du SAGE est de décliner à l'échelle d'un bassin versant ces dispositions mises en place par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse.

La commune de Raedersheim est concernée par le SAGE de la Lauch en cours d'élaboration.

Le périmètre du SAGE s'étend sur les 40 communes de son bassin versant entre Linthal et Colmar pour une superficie de 358 km². Toutes les communes sont situées dans la Région Alsace, dans le département du Haut-Rhin.

Les principaux affluents de la Lauch sont le Rimbach, qui irrigue Raedersheim, le Dorfbach et l'Ohmbach.

Les principaux enjeux définis par le SAGE en cours d'élaboration impliquent à Raedersheim de veiller à la restauration de la continuité écologique du Rimbach et à sa mobilité latérale, à limiter le développement de la Renouée du Japon, à préserver les zones inondables, à lutter contre les pollutions, à améliorer le suivi et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales. (Voir tableau des enjeux ci-contre)

Les choix stratégiques de développement, réalisés dans le cadre du PLU veillent à ne pas entrer en contradiction avec les futures dispositions du SAGE. De plus, le PLU a veillé à protéger le cours du Rimbach par un zonage Nb (site naturel de préservation et de reconquête de la biodiversité) et par l'article L. 151-23 du CU, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs du SAGE en termes de continuité écologique et biodiversité.

ENJEUX DU SAGE DE LA LAUCH

Zones humides	Mettre à jour et compléter l'inventaire des zones humides remarquables et ordinaires, et avoir pour objectif de préserver les zones humides, avec entre autre la rédaction d'un guide de bonne gestion de ces milieux. Aucune zone à dominante humide n'est cartographiée sur le territoire de la commune de Raedersheim, qui présente toutefois un faible pourcentage de sols potentiellement humides en bordure du Rimbach.
Continuité écologique des cours d'eau	Restaurer la continuité écologique sur la Lauch et ses principaux affluents, dont le Rimbach, en veillant à la prise en compte des usages existants.
Mobilité latérale des cours d'eau	Identifier des fuseaux de mobilité et la redynamisation (préservation/restauration) de la mobilité latérale des cours d'eau, en veillant à la prise en compte de l'occupation du sol.
Biodiversité et espèces invasives	Améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et humides, et de limiter le développement des espèces invasives (Renouée du Japon en ce qui concerne Raedersheim).
Inondation	Préserver les zones inondables et privilégier la protection des biens et des personnes sans générer d'autres problèmes sur la ressource en eau et la biodiversité. Raedersheim est concernée par une zone à risque de remontée de nappe.
Milieux et quantité des ressources en eau	Concilier la préservation du débit naturel de la Lauch pour les milieux aquatiques en périodes de basses eaux, et la sécurisation durable de l'alimentation en eau potable de la vallée de Guebwiller. Raedersheim est alimentée par les forages du SIAEP Ensisheim Bollwiller et Environs.
Qualité des eaux	Lutter contre les pollutions diffuses, préserver la qualité des eaux souterraines sur le piémont vosgien, et reconquérir la qualité des eaux de la Lauch et des eaux souterraines dans le secteur de la plaine, en cohérence avec le SAGE III-Nappe-Rhin. La commune de Raedersheim est concernée par les deux zonages « zone vulnérable » et « zone d'action prioritaire nitrates » du SAGE III Nappe Rhin. Le SDAGE considère les communes de plaine comme soumises à de fortes pressions en nitrates.
Assainissement des eaux usées	Mettre en oeuvre l'assainissement des eaux usées sur la tête du bassin versant, et poursuivre l'amélioration du traitement des effluents viticoles.
Assainissement pluvial	Améliorer le suivi et l'entretien des ouvrages actuels et futurs de collecte et de traitement des eaux pluviales, notamment à proximité de la nappe d'accompagnement de la Lauch, des eaux souterraines du piémont vosgien et des affluents de la Lauch.
Communication sur le SAGE et ses enjeux	Promouvoir ces enjeux pour mettre en place une dynamique locale en faveur de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

■ 3-4 PRISE EN COMPTE DU SAGE ILL NAPPE RHIN

Objectifs et enjeux du SAGE Ill Nappe Rhin

Raedersheim est concernée, pour ses eaux souterraines, par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Ill-Nappe-Rhin révisé approuvé par l'arrêté du 1er juin 2015.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin s'étend sur 322 communes réparties entre Lauterbourg au Nord et Leymen au sud. Son périmètre correspond globalement à la plaine d'Alsace (superficie des communes concernées : 3580 km²).

Quatre thématiques ont été mises en évidence sur ce territoire : la préservation de la nappe phréatique rhénane, la restauration des écosystèmes aquatiques, la gestion des débits en période de crues et d'étiages, la qualité des cours d'eau.

Toutes les communes faisant partie du SAGE sont concernées par les mesures de gestion des eaux souterraines qu'il prescrit. Pour la gestion des eaux superficielles, seul le territoire situé entre l'Ill et le Rhin est concerné.

Raedersheim est particulièrement concernée par deux enjeux du SAGE Ill Nappe Rhin : reconquérir la qualité de la nappe rhénane et gérer durablement la ressource en eau.

Face à des eaux dégradées par la présence de nitrates, de pesticides, de substances toxiques, le SAGE s'est donné comme ambition de permettre à terme l'utilisation de la nappe rhénane pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe.

Les actions préconisées sont de :

- Mettre en œuvre des programmes d'actions visant à modifier l'occupation des sols et les pratiques (favoriser les techniques alternatives à l'utilisation des fertilisants et pesticides : remise en herbe, agriculture biologique, zéro pesticide dans les communes...)
- Sensibiliser / former tous les acteurs (producteurs d'eau, agriculteurs et les industriels)

Les choix stratégiques de développement, réalisés dans le cadre du PLU, veillent à ne pas entrer en contradiction avec les dispositions du SAGE.

■ 3-5 PRISE EN COMPTE DU PGRI DU DISTRICT DU RHIN

Objectifs et enjeux du SAGE Ill Nappe Rhin

Le PGRI est le document de référence pour la gestion des risques d'inondation sur la période 2016-2021. Il a été adopté le 30/1/2015. Le PLU devra prendre en compte les dispositions du PGRI.

Le PGRI fixe l'objectif de préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.

Cet objectif s'applique à tous les territoires, qu'ils soient ou non concernés par un ouvrage de protection (digue).

Les nouveaux aménagements de protection sont limités aux zones déjà urbanisées, sans possibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs en arrière de ces aménagements. Tout éventuel nouvel ouvrage de protection devra être justifié (disposition 24 du PGRI).

Le plan de zonage et le règlement du PLU de Raedersheim prennent en compte les objectifs du PGRI.

3-6 PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU RHIN, VIGNOBLE, GRAND BALLON

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Raedersheim se doit d'être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon dont le projet a été arrêté le 8 juin 2016.

Les tableaux présentés ci-après présente le détaille de cette compatibilité.

Partie 4 : Compatibilité avec les documents supra-communaux

SCOT RHIN - VIGNOLE -GRAND BALLON Projet de SCOT arrêté le 8 juin 2016			Traduction dans le PLU		
PRESCRIPTION D'IMPLICATION POUR RAEDERSHEIM			PADD	Règlement et OAP	
1.1 - LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	1.1.1 - Organiser le territoire autour de l'armature urbaine future	1	• A. Réaffirmer et redynamiser le rôle stratégique du pôle urbain majeur : le pôle urbain majeur est constitué de l'ensemble des communes de Guebwiller, Buhl, Issenheim et Soultz.	• L'ensemble des orientations du PADD s'inscrivent dans la vocation « village » de Raedersheim.	• Zonage et règlement pleinement compatibles avec ces prescriptions.
		2	• B. Conforter les pôles d'ancrage : il s'agit des communes d'Ensisheim pour le sud du territoire, de Fessenheim pour l'Ouest et de Rouffach pour le nord du territoire.		
		3	• C. Affirmer le développement des pôles relais à vocation touristique et du pôle relais en devenir : il s'agit des communes de Soultzmatt et d'Eguisheim (pôles relais à vocation touristique) puis des communes de Niederhergheim/ Oberhergheim/ Biltzheim/ Niederentzen et Oberentzen pour le pôle relais en devenir.		
		4	• D. Intégrer les bourgs et villages à la dynamique de développement		
	1.2.1 - Améliorer la desserte du territoire et les déplacements	5	• A. Améliorer l'accessibilité du territoire : l'objectif prioritaire est de renforcer l'accessibilité aux pôles et leur connexion aux axes structurants.	Aucun objectif contradictoire dans le PADD sur le sujet	-
		6	• B. Renforcer le ferroviaire voyageur : afin de permettre le renforcement de l'utilisation des gares actuelles le SCOT entend poursuivre l'amélioration de l'accessibilité aux quais sur l'ensemble des gares du territoire	• Le PADD prévoit le renforcement de l'accès multi-modale à la gare, ainsi que l'objectif d'un renforcement de l'offre de stationnement.	• Le règlement prévoit un secteur Uep dédié à l'amélioration de l'accès gare et à l'augmentation de l'offre de stationnement.
1.2 - LES PRINCIPES DE RESTRUCTURATION URBAINE	1.2.1 - Encourager le renouvellement urbain	7	• C. Développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture (hors ferroviaire) : la ville des courtes distances privilégie les transports collectifs et favorise les circulations douces (vélo, marche à pied) au détriment des déplacements effectués en voiture individuelle.	• Le PADD prévoit la confrontation des deux centralités regroupant l'ensemble des équipements et services du village, ceci en améliorant la mobilité douce par la généralisation du concept de rue partagée (hors réseau départemental) et par l'extension du réseau de cheminements piétons - vélos.	• Le zonage met en perspective un développement urbain le plus centripète possible pour limiter les distances de mobilité intra-village. • Les OAP proposent un dispositif global de développement et de valorisation de la mobilité douce.
		8	• D. Aménagements et projets cyclables, pédestres : aménager de nouveaux itinéraires / continuités cyclables et/ou pédestres conçus pour la pratique quotidienne (à l'écart de la route, trajets plus directs, ...) vers les établissements scolaires, les commerces, les gares, etc.		
	1.2.2 - Recentrer les extensions de chaque commune	9	• A- Donner la priorité au renouvellement urbain : Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux (PLU, Carte communale), les communes doivent en phase de diagnostic effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation d'immeubles anciens). L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain doit respecter des principes de densification, de mixité sociale et fonctionnelle (logements, équipements, activités tertiaires : services, bureaux), de compatibilité avec l'environnement immédiat.	• Le PADD prévoit de privilégier la compacité du village et la mobilisation maximale du potentiel de densification du tissu urbain existant.	• Le zonage et le règlement valorise la densification du tissu bâti existant et l'urbanisation du site de ancien camping situé au cœur du village. • Le zonage localise les extensions urbaine de sorte à mettre en perspective un développement urbain le plus centripète possible.
		10	• A- Développer l'urbanisation prioritairement en continuité des secteurs urbanisés et équipés : l'urbanisation doit être prévue en épaisseur plutôt que de façon linéaire le long des axes routiers.		
1.2.3 - Rechercher une optimisation de l'occupation foncière	1.2.2 - Recentrer les extensions de chaque commune	11	• A- Travailler sur la densité : l'exigence de densification concerne l'ensemble des communes, des espaces de respiration doivent être préservés (espaces verts, espaces publics de qualité).	• Le PADD prévoit l'urbanisation du site de l'ancien camping, situé au cœur de village, dans le respect d'un équilibre entre densification et maintien d'un potentiel de respiration « verte et nature ».	• Les OAP fixent un objectif de densité de 20 à 25 logements / ha pour tous les sites d'extensions urbaines classés en 1AU ou en 2AU, y compris le site de l'ancien camping situé au cœur du village.
		12	• B- Développer une logique de projet urbain maîtrisé : les communes et/ou leurs EPCI compétents doivent engager une réflexion d'ensemble dans le cadre d'opérations d'aménagement en densification ou en extension de l'urbanisation.	• Le PADD met en perspective un développement urbain fondé sur une vision globale de la forme urbaine de long terme du village.	• Les OAP fixent un véritable cahier des charges de cohérence urbaine et paysagère pour l'ensemble des extensions urbaines futures, y compris le site de l'ancien camping situé au cœur du village.
2.1 - LES ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE DE LOGEMENT	2.1.1 - Encadrer le développement résidentiel	13	• A- Programmer une production de logements de l'ordre de 500 logements/an en moyenne dont 190 pour les communes « villages »	• Le PADD prévoit la création de 10 logements par an, soit 200 à l'horizon de 20 ans, dont 70 par densification de l'enveloppe urbaine initiale (T0) du SCOT et 133 en extension urbaine et urbanisation des vide « intra-muros ».	• Concernant l'objectif de gestion parcimonieuse de l'espace, le zonage du PLU comprend 5,15 ha d'espace constructible situé hors du T0 (périmètre d'urbanisation initiale). 4,21 ha de cette surface est classée en zone 1AU ou en Uh, et se trouve directement constructible, et 0,95 ha se trouve classé en 2AU, et ne sont constructibles qu'à long terme après une modification du PLU.
		14	• B- Diversifier la typologie des nouveaux logements : produire un minimum de 20% de logements collectifs.		
	2.1.2 - Consolider la politique foncière	15	• F- Réduire la consommation foncière pour la construction de nouveaux logements : produire un minimum de 20 logements / hectare pour les communes « villages ». Les communes « villages » de la CC de la Région de Guebwiller disposent d'un potentiel d'extension urbaine de 27 ha et de 9 ha de possibilité de réserves foncières.	• Le PADD prévoit une densité minimale de 20 logements hectares dans les extensions urbaines, ceci en combinant la construction de maisons individuelles et de maisons pluri-logements adaptées à aidée de vivre en village, donc de disposer de possibilités de vivre et manger dehors. • Le PADD fixe le besoin d'extension urbaine à 6,6 ha sur vingt ans.	• Les OAP fixent un objectif de densité de 20 à 25 logements / ha pour tous les sites d'extensions urbaines classés en 1AU ou en 2AU et impose la production d'une palette d'offre en habitat combinant maisons individuelles et maisons pluri-logement de village.

SCOT RHIN - VIGNOBLE -GRAND BALLON Projet de SCOT arrêté le 8 juin 2016		Traduction dans le PLU			
PRESCRIPTION D'IMPLICATION POUR RAEDERSHEIM		PADD	Règlement et OAP		
2.2 - LES ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE ECONOMIQUE	2.2.1- Les localisations et vocations des espaces économiques	16	<ul style="list-style-type: none"> A- Les activités économiques en milieu urbain : l'implantation des nouvelles activités économiques est à privilégier dans le tissu urbain actuel ou en extension de celui-ci lorsqu'il fait l'objet d'un projet d'aménagement multifonctionnel (logement, équipement, services et activité). 	<ul style="list-style-type: none"> Le PADD prévoit de conforter les deux centralités du village en y concentrant la réalisation des équipements et services futurs. 	<ul style="list-style-type: none"> La création d'un secteur Uep destiné spécifiquement aux équipements publics et la maîtrise foncière communale autour du site de la mairie concrétise l'objectif de conforter la bi-centralité existante.
		17	<ul style="list-style-type: none"> B- Les zones d'activité économiques : le SCoT met à disposition des espaces adaptés pour l'accueil des activités (taille de l'entreprise, typologie d'activité...). Il organise en ce sens les espaces économiques existants et en projets par niveau de positionnement, selon 3 niveaux hiérarchiques : possibilité de ZAE locale de type 3 pour Raedersheim. 	<ul style="list-style-type: none"> Le PADD ne prévoit pas de réalisation de ZAE locale. 	<ul style="list-style-type: none"> Le zonage est conforme aux objectifs du PADD et ne prévoit pas de création ou d'extension de site d'activité économique.
		18	<ul style="list-style-type: none"> C- Les entreprises isolées : Les projets d'extension des entreprises existantes et situées en dehors du tissu urbain et des ZAE identifiées ci-avant, sont possibles sous réserve 	Aucun objectif contradictoire dans le PADD sur le sujet	
		19	<ul style="list-style-type: none"> D- Les gravières en exploitation : le SCoT compte aujourd'hui 14 sites. Les conditions générales d'exploitation de ces sites sont régies par le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin via des arrêtés préfectoraux. 		
	20	<ul style="list-style-type: none"> A- Déclinaison des besoins fonciers dans les zones d'activité : 15 ha d'extension ou création de ZAE possible pour la CC de la Région de Guebwiller 	-		
	21	<ul style="list-style-type: none"> B- Les besoins fonciers pour poursuivre l'exploitation des ressources du sous-sol : les documents d'urbanisme doivent respecter les objectifs du Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin. 			
	22	<ul style="list-style-type: none"> Les espaces viticoles, plantés ou non de vignes, inclus dans l'aire AOC doivent être strictement protégés de toute urbanisation. 			
	2.2.2 - Les conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économique	23	<ul style="list-style-type: none"> Le SCoT affirme la nécessité d'étendre le Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> Le PADD souligne l'objectif de faciliter le déploiement du très haut débit 	<ul style="list-style-type: none"> Pour l'ensemble des zones U et AU, le règlement impose que les nouvelles opérations de constructions prévoient un pré-gainage facilitant la future connexion au réseau de très-haut-débit
	2.2.3 - Maintenir une agriculture et une viticulture performantes	24	<ul style="list-style-type: none"> A- Définition des localisations préférentielles : le PADD affirme une volonté de limitation de la consommation foncière liée au développement commercial, en favorisant la polarisation de l'offre sur des localisations identifiées. 	Aucun objectif contradictoire dans le PADD sur le sujet	
	2.2.4 - Développer l'aménagement numérique	25	<ul style="list-style-type: none"> B- Les principes associés aux localisations préférentielles : Les nouvelles implantations de commerces d'envergure s'effectuent dans les localisations préférentielles identifiées sur la carte ci-avant (les centralités urbaines du pôle majeur, des pôles d'ancrage et des pôles relais touristique et du pôle relais en devenir et les secteurs d'implantations périphériques). 		
		26	<ul style="list-style-type: none"> C- Les principes associés aux commerces d'envergure : une vocation exclue des communes « villages » 		
		27	<ul style="list-style-type: none"> D- Les principes pour renforcer les centralités : dans les centralités identifiées dans le DOO (cf. carte précédente), les PLU doivent intégrer des dispositions incitatives pour le maintien et l'implantation des commerces. 		
2.2.5 - Développer une armature commerciale plus proche et plus accessible	28	<ul style="list-style-type: none"> A- Développer et diversifier l'offre d'hébergement touristique : l'objectif du SCoT est de mettre en place des conditions de création et de requalification d'un nombre suffisant d'hébergements touristiques dans le cadre du développement touristique du territoire. 	Aucun objectif contradictoire dans le PADD sur le sujet		
	29	<ul style="list-style-type: none"> B- Accueillir des équipements touristiques et de loisirs : les communes ayant vocation à accueillir les équipements de loisirs d'envergure (c'est-à-dire rayonnant au-delà de l'échelle du SCoT) sont le pôle urbain majeur, les pôles d'ancrage et les pôles relais (notamment les communes à forte spécificité touristique). 			
3.1 - PRESERVER LA QUALITE ET LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE	3.1.1 - Respecter les noyaux de biodiversité	30	<ul style="list-style-type: none"> Rappeler dans les documents locaux d'urbanisme les mesures de protections réglementaires qui couvrent les milieux écologiques majeurs, qui s'imposent et que le SCoT ne remet pas en cause (arrêtés de protection du biotope, réserves naturelles, sites natura 2000), tout en les inscrivant avec un zonage adapté dans les PLU et PLUI. Intégrer les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB) déclinée dans le SCoT, dans les PLU et PLUI au travers de zonages adaptés, de règlements et si besoin d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés sur la carte de la TVB du SCoT 	<ul style="list-style-type: none"> Le PADD prévoit de préserver, valoriser et reconquérir de manière pleine et entière le potentiel de biodiversité de la trame verte et bleue qui structure l'espace agricole du village. 	<ul style="list-style-type: none"> Le zonage comprend un secteur Nb, dédié à la trame verte et bleue qui couvre la quasi intégralité des espaces de haies, fossés, ruisseaux, ripisylves de Raedersheim. Le règlement de cette zone est renforcé par l'article L151-23 du code de l'urbanisme par les OAP dans le but de protéger et reconquérir de la meilleure manière la biodiversité des espaces concernés.
	3.1.2 - Préciser et préserver les corridors écologiques	31	<ul style="list-style-type: none"> Les corridors écologiques inscrits sur la carte de la trame verte et bleue du SCoT seront précisés dans les PLU et PLUI, et feront l'objet de mesures permettant de les préserver de toute urbanisation. 		

Partie 4 : Compatibilité avec les documents supra-communaux

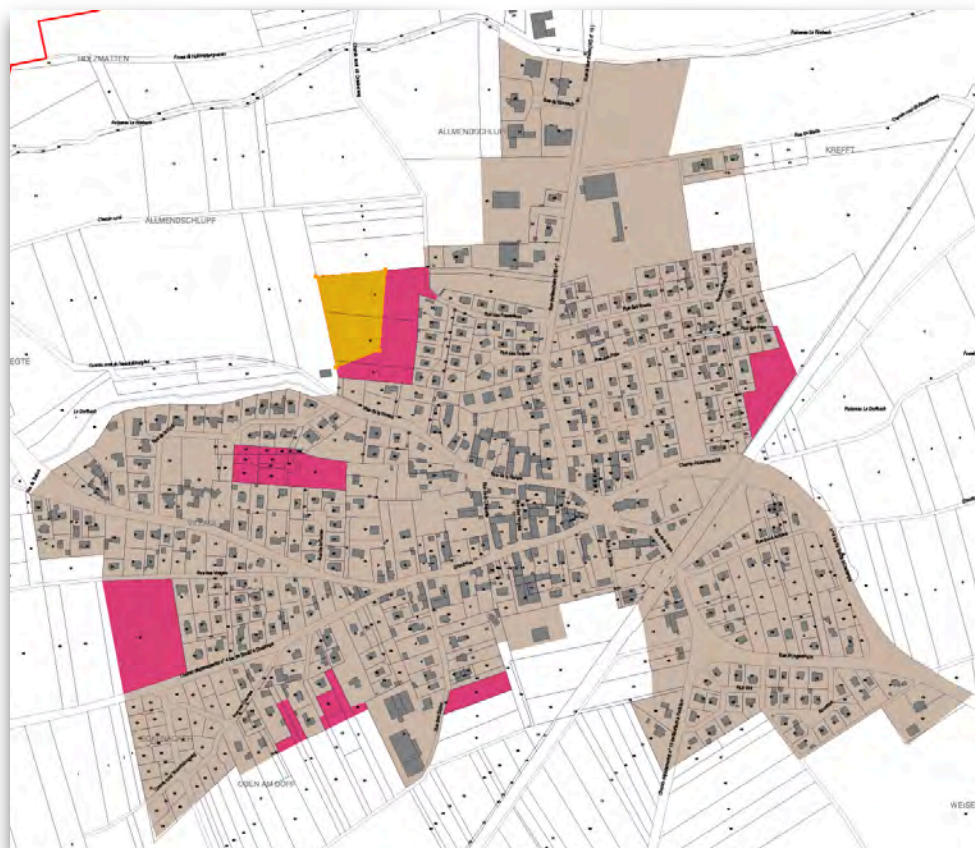
SCOT RHIN - VIGNOBLE -GRAND BALLON Projet de SCOT arrêté le 8 juin 2016			Traduction dans le PLU			
PRESCRIPTION D'IMPLICATION POUR RAEDERSHEIM			PADD	Règlement et OAP		
3.2 - VALORISER LES PAYSAGES ET LES ESPACES BATIS	3.2.1 - Protéger et gérer les paysages sensibles	32	<ul style="list-style-type: none"> A- Eviter le mitage : afin d'éviter le mitage des paysages sensibles, toute construction est interdite à l'exception de certains cas : fermes, bâtiments agricoles, projets touristiques, les équipements collectifs. 	<ul style="list-style-type: none"> La forme urbaine du village proposée par le PADD exclue toute création de nouveaux éléments de mitage, excepté ceux qui pourraient découler du développement des exploitations agricoles. 	<ul style="list-style-type: none"> Le zonage du PLU interdit tout mitage nouveau de l'espace. Il autorise des solutions de développement encadré aux résidences principales existant dans l'espace naturel par la création d'un secteur Nu. Il prévoit également des possibilités de sorties d'exploitations agricoles pour lesquelles le règlement impose une intégration stricte des constructions au paysage. 	
		33	<ul style="list-style-type: none"> B- Conserver le principe de préservation des espaces emblématiques culturels ou naturels de la Haute Alsace : Exclure dans les PLU, toute construction sur les versants couverts de vignes, à l'exception des franges des zones partiellement urbanisées qui pourront éventuellement être constructibles, sous réserve d'une intégration paysagère satisfaisante. Maîtriser, voire limiter les projets d'aménagement sur les sites emblématiques et conditionner leur réalisation à des orientations d'aménagement ou de programmation. Intégrer les bâtiments agricoles. 	<ul style="list-style-type: none"> Le PADD souligne d'une part l'objectif de préserver de valoriser le patrimoine architectural noyau historique du village, et d'autres par l'objectif de requalifier l'espace public du cœur du village pour affirmer son identité et sa centralité. 	<ul style="list-style-type: none"> Le règlement comprend un secteur Ua qui impose des modalités d'implantation du bâti garantant de la pérennité historique du noyau historique du village. 	
	3.2.2 - Valoriser le patrimoine et les sites bâtis emblématiques	34	34	<ul style="list-style-type: none"> A- Valoriser le patrimoine et les sites emblématiques : dans le champ de visibilité des sites bâtis patrimoniaux et emblématiques, les modifications des constructions existantes, les nouvelles constructions et les aménagements urbains doivent respecter la cohérence d'aspect (alignement, implantation, hauteur, largeur, matériaux, teintes, couverture, revêtements de façade et de sol, mobilier urbain...) et l'esprit du lieu (harmonie, aménagement des abords, plantations...). Mettre à profit le développement « des voies douces » pour la découverte des paysages et des espaces patrimoniaux et support de continuités écologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Le PADD prévoit de valoriser les circuits de promenade autour du village, ceci pour valoriser le cadre de vie et faciliter l'appropriation du paysage par les habitants. 	<ul style="list-style-type: none"> Les OAP mettent en perspective un système global de mobilité douce, de cheminement et de promenade.
			35	<ul style="list-style-type: none"> B- Tenir compte du potentiel archéologique 	<p>Aucun objectif contradictoire dans le PADD sur le sujet</p>	-
			36	<ul style="list-style-type: none"> C- Préserver le petit patrimoine et le patrimoine industriel 		
			37	<ul style="list-style-type: none"> D- Garantir la cohérence des centres historiques : Les modifications des constructions existantes, les nouvelles constructions et l'aménagement de l'espace public doivent respecter la cohérence d'aspect (hauteur, alignement, matériaux, teintes, traitement des façades, couverture) et l'ambiance des centres anciens. Ces derniers sont à délimiter précisément dans les PLU et à encadrer réglementairement. Le caractère compact du centre des villes et des villages est à maintenir dans le cadre des PLU par un règlement propice à conserver ce caractère (règles d'implantations, d'emprise au sol et de hauteur). 	<ul style="list-style-type: none"> Le PADD souligne d'une part l'objectif de préserver de valoriser le patrimoine architectural noyau historique du village, et d'autres par l'objectif de requalifier l'espace public du cœur du village pour affirmer son identité et sa centralité. 	<ul style="list-style-type: none"> Le règlement comprend un secteur Ua qui impose des modalités d'implantation du bâti garantant de la pérennité historique du noyau historique du village.
	3.2.3 - Préserver et amplifier l'aspect des villages groupés	38	38	<ul style="list-style-type: none"> A- Exploiter, en priorité, les potentialités des espaces déjà bâtis 	<ul style="list-style-type: none"> Le PADD met en perspective un développement urbain fondé sur une vision globale de la forme urbaine de long terme du village. 	<ul style="list-style-type: none"> Le plan de zonage concrétise pleinement l'objectif d'une forme urbaine centripète.
			39	<ul style="list-style-type: none"> B- Produire des formes urbaines plus regroupées 		
	3.2.4 - Veiller à la qualité des entrées d'agglomération (villages - villes) et des zones d'activités	40	40	<ul style="list-style-type: none"> A- Soigner les entrées des villes et des villages -Veiller à la qualité et la cohérence des entrées des villes et villages 	<ul style="list-style-type: none"> Le PADD fixe des objectifs de protection des entrées du village aujourd'hui de qualité et fixe des objectifs de reconquête pour l'entrée ouest depuis Soultz. 	<ul style="list-style-type: none"> Les OAP mettent en perspective les orientations d'une valorisation qualitative des extensions urbaines.
			41	<ul style="list-style-type: none"> B- Maintenir les coupures vertes entre les villages 	<ul style="list-style-type: none"> Le PADD met en perspective un développement urbain qui n'allonge aucunement la forme urbaine existante long des routes départementales. 	<ul style="list-style-type: none"> Le plan de zonage concrétise pleinement l'objectif d'une forme urbaine centripète.
			42	<ul style="list-style-type: none"> C- Aménager, voire reconquérir les zones d'activités 	<p>Aucun objectif contradictoire dans le PADD sur le sujet</p>	-
	3.2.5 - Préserver les grandes vues depuis les axes de découverte du territoire	43	43	<ul style="list-style-type: none"> A- Depuis les voies de communication terrestre : porter une attention particulière à l'insertion dans le site des constructions dans les espaces ouverts : bâtiments agricoles et réconstruire un recul par rapport aux voies de découverte, l'adossement à un espace boisé,... 	<p>Aucun objectif contradictoire dans le PADD sur le sujet</p>	-
			44	<ul style="list-style-type: none"> B- Depuis les voies d'eau 		

SCOT RHIN - VIGNOLE - GRAND BALLON Projet de SCOT arrêté le 8 juin 2016			Traduction dans le PLU	
PRESCRIPTION D'IMPLICATION POUR RAEDERSHEIM			PADD	Règlement et OAP
4.1 – PRESERVER LA RESSOURCE	4.1.1 - Participer à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles	45 <ul style="list-style-type: none"> Préservation des zones humides. Préserver la fonctionnalité des zones humides remarquables recensées dans le SDAGE et les SAGE de la Lauch et de l'III Nappe Rhin, qui contribuent à l'équilibre hydrologique et à la qualité des eaux. Recenser dans les PLU et PLUI les zones humides qui contribuent à préserver les équilibres écologiques (réservoirs de biodiversité, corridors), la qualité de l'eau (filtre), assurent la rétention des eaux, et jouent un rôle économique (pâturage, fauche) et social (loisirs, promenades) et éviter une extension de l'urbanisation dans ces zones. En cas de remise en cause de ces zones humides dans le cadre des PLU et PLUI, les projets correspondants devront faire l'objet d'une justification dans le rapport de présentation, avec la démonstration d'absence de solution alternative (choix d'un site, densification, renouvellement urbain). 	<ul style="list-style-type: none"> L'urbanisation future prévue par le PADD ne concerne aucune zone humide. 	<ul style="list-style-type: none"> Le zonage comprend un secteur Nb, dédié à la trame verte et bleue qui couvre la quasi intégralité des espaces de haies, fossés, ruisseaux, ripisylves de Raedersheim. Le règlement de cette zone est renforcé par l'article L151-23 du code de l'urbanisme par les OAP dans le but de protéger et reconquérir de la meilleure manière la biodiversité des espaces concernés. Aucune zone humide n'est impactée par les extensions urbaines prévues au plan de zonage.
	4.1.2 - Préserver la qualité des eaux souterraines et améliorer leur distribution	46 <ul style="list-style-type: none"> Préservation et amélioration des abords des cours d'eau : hors zones urbanisées denses, un recul est maintenu pour les nouvelles constructions par rapport aux rives des cours d'eau. Assainissement : l'implantation des zones d'activités est subordonnée à la capacité de les desservir par un réseau collectif d'assainissement et par la présence d'un système d'épuration adapté, en capacité de traiter les effluents produits. Gestion douce des eaux : lors des nouvelles opérations d'urbanisme, ou dans les opérations de renouvellement urbain, l'imperméabilisation des sols est limitée et l'infiltration des eaux pluviales in situ favorisée. La création de places de stationnement perméables doit être favorisée dans le cadre des nouveaux aménagements. 	<ul style="list-style-type: none"> Le PADD fixe l'objectif de conforter les qualités écologiques et paysagères de l'ensemble des boisements, des ruisseaux, des graines et des ripisylves. 	<ul style="list-style-type: none"> Le plan de zonage concrétise pleinement l'objectif d'une forme urbaine centripète.
	4.1.3 - Préserver les ressources minérales	47 <ul style="list-style-type: none"> Consommation de l'eau potable : réaliser une évaluation prospective des besoins en eau pour les projets d'aménagement (ZAC, lotissements). 	Aucun objectif contradictoire dans le PADD sur le sujet	-
	4.2.1 - Limiter les risques liés aux inondations	48 <ul style="list-style-type: none"> L'exploitation des ressources minérales doit se faire dans le respect du Schéma Départemental des Carrières, et la remise en état des sites après exploitation favorisera la création de milieux naturels (zones humides, pelouses). 		
4.2 - VEILLER A LA SECURISATION DES PERSONNES ET DES BIENS FACE AUX RISQUES	4.2.1 - Limiter les risques liés aux inondations	49 <ul style="list-style-type: none"> Les risques actuels liés aux inondations et traduits dans les PPRI, doivent être inscrits dans les documents d'urbanisme. En arrière des digues résistantes à l'aléa de référence, pour les secteurs non urbanisés, les zones constructibles doivent être limitées à celles définies au PPRI. Dans les zones d'expansion des crues et les zones d'aléa situées à l'arrière des digues, les collectivités et groupement de collectivités en charge de l'urbanisme, définissent si besoin lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU, PLUI ou d'un PPRI, en concertation avec les services de l'Etat et les parties prenantes, des projets et zones d'intérêt stratégique de nature résidentielle, patrimoniale, industrielle, économique, agricole ou autres. Dans ces zones stratégiques l'ouverture à l'urbanisation sera autorisée. 	Aucun objectif contradictoire dans le PADD sur le sujet	-
	4.2.2 - Limiter les risques liés aux coulées de boues	50 <ul style="list-style-type: none"> Dans les secteurs concernés par le risque de coulées de boues et notamment le piémont viticole, l'implantation des nouvelles constructions, voiries et cheminements doit tenir compte des talwegs temporaires et des exutoires de bassin d'érosion et ne doit pas augmenter le risque pour les personnes et les biens en aval. 		
	4.2.3 - Prendre en compte le risque technologique dont le risque nucléaire	51 <ul style="list-style-type: none"> Les activités nouvelles à risques importants (installations SEVESO niveau haut, silos...) ou destinées à accueillir des activités nuisantes (bruit, poussières et nuisances olfactives) doivent faire l'objet de mesures permettant de limiter les risques et nuisances. Les projets de développement des communes concernées par le Plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire de Fessenheim doivent être compatibles avec les actions de protection prévues. Dans un rayon de 2km autour de la centrale nucléaire, les zones d'habitation ne devront pas être densifiées, ni développées tant que le risque nucléaire existera. 		
4.3 - PRESERVER LA POPULATION DES NUISANCES ET POLLUTIONS	4.3.1 - Limiter la population soumise aux nuisances acoustiques	52 <ul style="list-style-type: none"> La construction de nouveaux logements le long des infrastructures et des zones d'activités les plus bruyantes doit être limitée et le cas échéant accompagnée de dispositifs de protection acoustique. 	Le PADD souligne cet objectif.	Les OAP impose la création d'espace de tri-sélectif pour les constructions « pluri-logements » en zone AU.
	4.3.2 - Limiter la population soumise aux nuisances des sols pollués	53 <ul style="list-style-type: none"> L'utilisation des friches industrielles, après si besoin traitement des pollutions, doit être privilégiée pour répondre aux besoins de zones urbanisables. Les pollutions présentes au niveau du sol des friches industrielles doivent être prises en compte dans l'affectation future de ces sites. 		
	4.3.3 - Contribuer à optimiser la gestion des déchets	R <ul style="list-style-type: none"> Favoriser le développement des filières de recyclage et de valorisation des déchets, et la mise en place de nouveaux équipements. La réduction des déchets à la source sera recherchée, de même que leur récupération et leur valorisation. 		
4.4 – LIMITER LA POLLUTION ET ASSURER UNE PRISE EN COMPTE DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE	4.4.1 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique	54 <ul style="list-style-type: none"> Rechercher systématiquement dans tous les PLU un maillage fin de cheminements piétons et/ou cyclables pour favoriser les mobilités douces intra-communales. 	<ul style="list-style-type: none"> Le PADD fixe une ambition globale communale en matière de mobilité douce. 	<ul style="list-style-type: none"> Les OAP mettent en perspective un système global de mobilité douce, de cheminement et de promenade.
	4.4.2 - Favoriser le développement des énergies renouvelables	55 <ul style="list-style-type: none"> La Loi « Transition énergétique pour la croissance verte » fixe comme objectifs : <ul style="list-style-type: none"> de consommer mieux en économisant l'énergie, de produire autrement en préservant l'environnement. Elle vise une réduction de 30% de la consommation des énergies fossiles en 30 ans, et une consommation dans 15 ans de un tiers des énergies provenant d'énergies renouvelables. Le SCOT participera à l'atteinte de ces objectifs, en favorisant le développement de ces types d'énergies et en ne créant pas d'interdiction pour ces équipements dans les zones urbanisées des PLU et PLUI en dehors de cas particuliers justifiés (périmètre de MH, AVAF, zone paysagère sensible, protection des zones...). 	<ul style="list-style-type: none"> Le PADD propose une organisation urbaine et de mobilité structurellement favorable aux objectifs de la Loi « Transition énergétique pour la croissance verte ». 	<ul style="list-style-type: none"> Le choix d'une forme urbaine centripète concrétisé par le plan de zonage et la mise en perspective d'un système global de mobilité douce, de cheminement et de promenade par les OAP transcrit en acte l'objectif du PADD d'une bonne prise en compte de la Loi « Transition énergétique pour la croissance verte ».

PLU de Raedersheim et SCOT RVGB

Respect des objectifs communaux de consommation modérée du foncier

- Le SCOT RVGB attribue une enveloppe foncière de 27 ha pour l'ensemble des communes « villages » de la CC de la Région de Guebwiller auxquels s'ajoutent 9 hectares de possibilités de réserves foncières
- L'enveloppe urbaine de référence (T0) ci-contre correspondant à l'espace urbanisé communal en 2016 couvre 63,5 ha
- Les surfaces immédiatement urbanisables dans le PLU de Raedersheim (1AU) situées à l'extérieur du T0 couvrent une surface de 4,36 hectares, soit un chiffre compatible avec l'enveloppe attribuée par le SCOT RVGB aux communes villages de la CC de la Région de Guebwiller, ceci notamment si l'on prend en compte le statut de commune gare de Raedersheim.
- Les surfaces en réserve foncière, intégré dans le PLU afin de bien affirmer la forme urbaine de long terme visée, classée en 2AU 1AU dans le plan de zonage couvre 0,95 ha, soit également une surface proportionnée à l'aune des 9 hectares prévu par le DOO du SCOT RVGB pour les communes « villages » de la CC de la Région de Guebwiller.



- Enveloppe urbaine de référence 2016 : 63,5 ha
- Extension urbaine « HABITAT 1AU » : 4,36 ha
- Extension urbaine « HABITAT 2AU - Réserve foncière » : 0,95 ha

PARTIE IV

**DISPOSITIONS DE SUIVI ET
D'ÉVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE
DU PLU**

UN DISPOSITIF PERFORMANT DE MISE EN OEUVRE DU PLU

Le PLU est à la fois un document d'objectif et un document de droit. La bonne articulation de cette double dimension implique un travail continu d'évaluation de la mise en oeuvre et de la concrétisation des objectifs afin de pouvoir procéder aux éventuels ajustements nécessaires.

Le tableau ci-contre fixe le cadre de cette évaluation. Le résultat de l'évaluation fera l'objet d'une communication annuelle en conseil municipal.

En fonction des besoins ou d'éventuels nouveaux enjeux, d'autres critères d'évaluation pourront être mobilisés.

Pour évaluer la consommation d'espace et la qualité de l'urbanisation :

ÉLÉMENTS DE SUIVI	SUIVI ANNUEL
Nombre de permis de construire	X
Nombre de logements produits : - en individuel et en collectif - nb de pièces et surface - accession, locatif, aidé	X
Surface urbanisée	X
Production de logements à l'hectare	X
Respect de la mise en oeuvre qualitative de l'OAP	X

Pour évaluer la préservation des zones naturelles :

ÉLÉMENTS DE SUIVI	SUIVI ANNUEL
Part d'espaces verts publics	X
Part des emprises imperméabilisées	X
Coupes d'arbres	
Amélioration des plantations :	
- plantation d'arbres à feuilles caduques	
- plantation d'espèces autochtones	
- création d'interfaces paysagères (haies, bandes)	
Gestions différenciée des espaces verts :	
- pratique du mulching	
- réduction de l'utilisation des engrais et produits phytosanitaires	
- taille douce des arbres	
Adaptation de l'éclairage public :	
- gestion différenciée en fonction des besoins	
- réduire le nombre de lampadaires	
- éviter les revêtements de sol réfléchissants	
- réduire le nombre d'heures d'éclairage	
- utiliser des lampes peu polluantes	
- couvrir et orienter les flux lumineux	
- sensibiliser les habitants aux systèmes de contrôle	



PRAGMA



PRAGMA-SCF
38 rue de la Chambre ■ 67360 GOERSDORF
tel : 03 69 81 26 49 ■ info@pragma-scf.com
www.pragma-scf.com

